

VD_FINDINFO 109/II vom 16. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_109_II

FR: VD_FINDINFO 109/II du 16 mars 2009

IT: VD_FINDINFO 109/II del 16 marzo 2009

Regeste

ÉLECTION DE DROIT, MAXIME INQUISITOIRE, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, LOI FÉDÉRALE SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONVENTION{LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LES ENFANTS}, ENFANT, POUVOIR D'EXAMEN | 280 al. 2 CC, 280 CC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 15 LDIP, 16 LDIP, 83 al. 1 LDIP, 83 LDIP

Erwägungen

E. 13

ad art. 15 LDIP, p. 54 et références). En outre, il ressort du texte de cette disposition qu'elle n'est pas applicable aux règles de conflit prévues par les traités internationaux ratifiés par la Suisse, même si ces règles de conflit ont été transposées en droit interne selon la convention elle-même (Dutoit, op. cit., n. 7 ad art. 15 LDIP, p. 52). En l'espèce, l'application de l'art. 15 LDIP n'apparaît pas envisageable dès lors que la détermination du droit applicable relève d'une convention internationale, ce même si l'art. 83 al. 1 LDIP mentionne cette convention. Au demeurant, l'intimée a sa résidence au Etats-Unis de sorte que l'on ne saurait considérer que la cause n'a manifestement qu'un lien très lâche avec le droit américain au sens de l'art. 15 al. 1 LDIP. Une des conditions cumulatives d'application de cette disposition n'est ainsi pas réalisée. On ne saurait donc se référer au droit suisse au litige en application de l'art. 15 al. 1 LDIP. c) Ni la LDIP ni la Convention de la Haye ne prévoient la possibilité pour les parties de convenir d'une élection de droit en matière de contribution d'entretien en faveur des enfants. Selon les règles générales, une telle élection de droit est exclue dans cette matière dès lors que celle-ci ne relève pas du domaine de l'autonomie des parties (Dutoit, op. cit., n. 7 ad art. 16 LDIP, p. 60; Bucher/Bonomi, Droit international privé, 2^{ème} éd., 2004, n° 403, p. 107; Knoepfer/Schweizer/Othenin-Girard, Droit international privé suisse, 3^{ème} éd., 2005, n° 493, p. 252). L'élection de droit passée par les parties à l'audience de conciliation du 23 février 2009 est dès lors inopérante. d) Selon l'art. 16 al. 1 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office par le juge. A cet effet la collaboration des parties peut être requise. En matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties. Le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi (art. 16 al. 2 LDIP). La jurisprudence a précisé que le juge peut appliquer le droit suisse à la place du droit étranger déterminant dans toutes les causes, d'une part lorsqu'il s'avère impossible d'établir le contenu de ce droit, du moins sans difficultés excessives et nonobstant la collaboration éventuelle des parties et, dans les seules causes patrimoniales, d'autre part, lorsque le juge en a imposé la preuve aux parties et que celles-ci ne l'ont pas rapportée. Encore faut-il que la méconnaissance du droit étranger ou les difficultés rencontrées soient réelles (ATF 121 III 436 c. 5a). En l'espèce, l'on ne se trouve pas dans un litige en matière patrimoniale et l'on ne saurait considérer en l'état que le contenu du droit

américain applicable au présent différend ne peut être établi au sens de la jurisprudence susmentionnée. Il convient par conséquent, conformément à l'art. 16 al. 1 LDIP, d'établir d'office le droit étranger applicable. Dès lors que l'on ignore quels éléments de fait sont déterminants au regard de ce droit et que l'état de fait du jugement a été attaqué en recours, il convient, afin de préserver le droit des parties à la double instance quant à l'appréciation des faits, d'annuler d'office le jugement et de renvoyer la cause au premier juge pour reprise de l'instruction et nouveau jugement. 5. En conclusion, le jugement doit être annulé d'office et la cause renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour reprise de l'instruction et nouveau jugement. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 226 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Aucune des parties n'obtenant gain de cause, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance (art. 92 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le jugement est annulé d'office et la cause est renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne pour reprise de l'instruction et nouveau jugement. II. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. III. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 16 mars 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Fabien Mingard (pour T. _____), ■ Me Albert von Braun (pour W. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 192'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.